



Arrêt

**n° 157 060 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 18 mars 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 4 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 26 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 2 mai 2013, il a été mis en possession d'une carte F.

1.4. En date du 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 31 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

Le 22/09/2012, l'intéressé épouse une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 26/09/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 02/05/2013. Cependant, selon le rapport de cohabitation du 08/01/2015, effectué à l'adresse (...), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, il ressort de cette enquête que les intéressés sont séparés.

Suite à la demande de documents du 09/02/2015, notifiée le 18/02/2015, l'intéressé n'a produit aucun document demandé.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés, sur son âge (36 ans), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 02/05/2013 suite à sa demande de séjour le 26/09/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 42quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de belge et qu'il n'est pas autorisée (sic.) ou admise (sic.) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- *« De la violation des articles 40 ter, 42quater par. 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.*
- *Du principe de bonne administration. ».*

Elle rappelle tout d'abord la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie.

Elle fait ensuite valoir que le requérant est le père d'un enfant mineur belge et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément, dans la mesure où *« la consultation, réalisée systématiquement par la partie adverse, du registre national l'indique et l'enquête de police ayant été diligentée ne permet pas de considérer que, si elle a été sérieuse, cet élément puisse être ignoré »*. Elle estime, dès lors, qu'il en découle une violation de l'article 42quater, § 1^{er}, de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle se livre par ailleurs à des considérations théoriques relatives à cette dernière disposition. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les éléments constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant et critique le fait qu'il ne ressort nullement de la décision querellée qu'une mise en balance des intérêts aurait été réalisée. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir occulté la durée de séjour légal du requérant en Belgique et qu'aucune référence à la présence d'un enfant ne soit faite. Elle renvoie à l'arrêt n° 137 653 du 30 janvier 2015 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut de ce qui précède que *« la partie adverse ne démontre pas avoir prise en considération adéquatement l'ensemble des éléments invoqués en vue d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 42quater par. 1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce que l'absence de motivation précise et adéquate fondée sur l'ensemble des éléments de faits liés au séjour du requérant, notamment son enfant mineur belge avec lequel il entretient des liens, n'est présente (sic.) et que cette absence ne permet pas la balance nécessaire à l'examen de l'article 8 CEDH. »* (souligné par la partie requérante).

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40^{ter} de la Loi, les principes de bonne administration ainsi que le devoir de minutie en tant que composante de ce dernier principe, et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40^{bis} de la Loi, rendu applicable au membre de la famille d'un Belge par l'article 40^{ter} de la même Loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.2.2. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois attaquée est, en substance, fondée, sur les constatations reposant sur les résultats de l'enquête d'installation commune figurant dans le rapport établi, par les services de police de Watermael-Boitsfort, le 8 janvier 2015, selon lesquelles les époux sont séparés, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

3.4. En termes de requête, la partie requérante se contente en effet de reprocher à la partie défenderesse d'avoir occulté la durée du séjour légal du requérant en Belgique, de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant est le père d'un enfant belge, alors même qu'elle en avait connaissance avant la prise de la décision, et d'avoir dès lors méconnu l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la durée du séjour du requérant en Belgique, la décision entreprise indique que « *(la personne concernée est sous Carte F depuis le 02/05/2013 suite à sa demande de séjour le 26/09/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.* », sans que la partie requérante ne contredise cette affirmation. Dès lors, le Conseil estime que le moyen manque en fait à cet égard.

Quant à l'argumentation ayant trait à la présence en Belgique de l'enfant mineur belge du requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le rapport d'installation commune précité porte la mention que [L.S.] vit à l'adresse de l'épouse du requérant et qu'il s'agit de la « *filie de [G.A.] et [du requérant]* », de sorte que la partie défenderesse avait bien connaissance de l'existence d'un enfant mineur qui serait celui du requérant.

Le Conseil relève également qu'en date du 9 février 2015, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la commune de Watermael-Boitsfort de transmettre au requérant un courrier lui demandant notamment de fournir avant le 9 mars 2015 « *la preuve de filiation et du droit de garde ou de visite de l'enfant [L.S.] (NN (...))* » et que ce courrier a été notifié au requérant le 18 février 2015. Partant, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a tenu compte de la présence en Belgique d'un enfant mineur qui serait celui du requérant avant la prise de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois.

Force est toutefois d'observer, à la lecture du dossier administratif, que le requérant s'est abstenu de répondre audit courrier et qu'il n'a déposé aucun des documents qui lui ont été demandés, notamment la preuve de la filiation avec [L.S.], de sorte qu'aucun des éléments figurant au dossier administratif ne permettent de confirmer que le requérant serait bien le père de cet enfant.

Dès lors, force est de constater qu'en l'absence de preuve que le requérant est bien le père de l'enfant mineur dont il revendique la paternité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour du requérant pour défaut d'installation commune avec son épouse et d'avoir indiqué dans la décision entreprise que « *tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés, sur son âge (36 ans), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens*

avec son pays d'origine ». Le Conseil estime par ailleurs qu'en l'absence de preuve du lien de filiation entre le requérant et [L.S.], la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. CCE 131 380 - Page 5

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il apparaît, en revanche, que la partie requérante se contente d'avancer en substance en termes de requête la présence en Belgique de l'enfant mineur belge du requérant, sans toutefois démontrer le lien de filiation entre le requérant et sa fille, ni même invoquer une quelconque vie familiale avec cet enfant, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique, des liens constitutifs d'une vie familiale, tels que protégés par l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir omis de prendre en compte les éléments relatifs à sa prétendue vie familiale avec son enfant avant de prendre la décision attaquée, de tels éléments faisant en l'occurrence défaut et ce alors même qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse avait pourtant expressément invité la partie requérante, par le courrier précité du 9 février 2015, à produire notamment les éléments démontrant la filiation du requérant avec [L.S.], ni, d'autre part, d'avoir omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH puisque, comme relevé ci-dessus, même au stade de la requête, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence en Belgique d'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité de sorte que l'on ne perçoit pas à ce stade sur quels éléments concrets de vie privée et/ou familiale la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée. Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH ne contient en lui-même aucune obligation de motivation.

3.5.3. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE